

Rédacteur : Marilène GOMES  
[mgomes@lacoopagri.coop](mailto:mgomes@lacoopagri.coop)  
05 février 2024

### NOTE D'INFORMATION DU 02.02.2024

## Revalorisation de la grille de salaires au 1er février 2024

### 1. Revalorisation de la grille de salaires au 1<sup>er</sup> février 2024

#### ➤ Contexte des négociations

Pour faire suite à l'augmentation du SMIC, et conformément aux dispositions du code du travail et de l'article 21 de la CCN, la CPPNI s'est réunie le 17 janvier dernier avec notamment la revalorisation de la grille de salaires à l'ordre du jour.

Le collège employeur a proposé une première augmentation de 0.8 %, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2024. Cette proposition témoignait de la volonté de parvenir à un accord en prenant en compte la crise que connaît la filière et l'inflation.

Par ailleurs, la situation économique de la branche ainsi que les perspectives des mois à venir, a fait l'objet d'une présentation en début de séance.

Après une première suspension de séance, les Organisations Syndicales, FO, CFDT, CFTC et CGC ont présenté leurs demandes, comprises entre 2 % et 3.6%

La CGT quant à elle a demandé : 2180 € en entrée de grille, avec un écart d'un à quatre et l'application de l'échelle mobile.

Au terme de 2 suspensions de séances, un accord a été trouvé selon les modalités suivantes :

- Revalorisation de la catégorie I OE embauche à hauteur du SMIC + 10€. Afin de ne pas écraser la ligne les catégories OE confirmé et maîtrisé ont été réévaluées à due proportion (cf. grille ci-dessous) ;
- Revalorisation du reste de la grille à hauteur de 1.2% hormis la catégorie cadre de direction dont le minimum est fixé selon notre CCN par rapport au PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) ;
- Date d'application au 1<sup>er</sup> février 2024.

La CFDT, la CFTC, la CGC ainsi que FO se sont prononcées en faveur de cette grille.

Vous trouverez ci-dessous la nouvelle grille de salaire, en cours de signature, **applicable au 1<sup>er</sup> février 2024.**



➤ **Salaires minima garantis au 1<sup>er</sup> février 2024 (Avenant 97)**

Pour une lecture plus facile de la grille nous vous diffusons un tableau qui récapitule au 1<sup>er</sup> février 2024, les rémunérations minimales par catégorie pour 151,67 heures ainsi que les taux horaires correspondants (trois chiffres après la virgule pour tenir compte du paramétrage de certains logiciels de paye).

## Salaires minima garantis au 1<sup>er</sup> février 2024

Nous vous rappelons que conformément à l'annexe 2 de la convention collective des caves coopératives viticoles et leurs unions, les salariés qui, pour une catégorie donnée, ont un salaire réel supérieur au salaire minimum garanti doivent bénéficier au minimum de la valeur de l'augmentation de leur catégorie.

Afin de faciliter le travail de réévaluation des salaires, nous vous avons préparé un second tableau où les augmentations minimales sont mises en évidence. Vous retrouverez ci-dessous le différentiel à ajouter aux rémunérations dès le 1<sup>er</sup> février 2024 :

Catégories	Niveaux	Embauche	Echelons		
			Confirmé	Maîtrisé	Expert
<b>I</b> <b>O.E.</b>		<b>1 776,92</b>	<b>1 812,46</b>	<b>1 903,08</b>	
	<i>Taux horaire</i>	11,716	11,950	12,548	
<b>II</b> <b>O.E.Q.</b>	1	<b>1 956,38</b>	<b>1 995,51</b>	<b>2 095,29</b>	<b>2 241,96</b>
	<i>Taux horaire</i>	12,899	13,157	13,815	14,782
	2	<b>2 095,25</b>	<b>2 137,16</b>	<b>2 244,02</b>	<b>2 401,10</b>
	<i>Taux horaire</i>	13,815	14,091	14,795	15,831
<b>III</b> <b>O.E.H.Q.</b>	1	<b>2 283,56</b>	<b>2 329,23</b>	<b>2 445,69</b>	<b>2 616,89</b>
	<i>Taux horaire</i>	15,056	15,357	16,125	17,254
	2	<b>2 423,77</b>	<b>2 472,25</b>	<b>2 595,86</b>	<b>2 777,57</b>
	<i>Taux horaire</i>	15,981	16,300	17,115	18,313
<b>IV</b> <b>T.A.M.</b>	1	<b>2 564,00</b>	<b>2 615,28</b>	<b>2 746,04</b>	<b>2 938,26</b>
	<i>Taux horaire</i>	16,905	17,243	18,105	19,373
	2	<b>2 757,63</b>	<b>2 812,78</b>	<b>2 953,42</b>	<b>3 160,16</b>
	<i>Taux horaire</i>	18,182	18,545	19,473	20,836
<b>V</b> <b>Cadres</b>	T.A.C.	<b>2 937,90</b>	<b>2 996,65</b>	<b>3 146,48</b>	<b>3 366,73</b>
	<i>Taux horaire</i>	19,370	19,758	20,746	22,198
	Direction	<b>3 864,00</b>	Augmentation de 1, 2 % jusqu'à 3864 euros + différentiel / salaire réel		

## Différentiel

Catégories	Niveaux	Echelons			
		Embauche	Confirmé	Maîtrisé	Expert
I		(Par rapport au SMIC du 1 <sup>er</sup> janvier 2024) + 10	+ 20,12	+ 21,12	
II	1	+ 23,20	+ 23,67	+ 24,86	+ 26,60
	2	+ 24,84	+ 25,34	+ 26,61	+ 28,47
III	1	+ 27,08	+ 27,62	+ 29,00	+ 31,03
	2	+ 28,74	+ 29,32	+ 30,78	+ 32,93
IV	1	+ 30,40	+ 31,01	+ 32,56	+ 34,84
	2	+ 32,70	+ 33,35	+ 35,02	+ 37,47
V	T.A.C.	+ 34,84	+ 35,53	+ 37,30	+ 39,92

➤ **Rappel : cas particulier des cadres de direction (avenant n°66)**

S'agissant des cadres de direction, il n'existait qu'un échelon embauche fixé en référence au plafond mensuel de la sécurité sociale.

Concrètement, les cadres de direction ne disposaient que d'une seule garantie : leur salaire à l'embauche ne pouvait pas être inférieur au plafond mensuel de la sécurité sociale. Pour le reste, ils n'étaient pas concernés par les augmentations collectives décidées au niveau national.

Par soucis d'équité, l'avenant 66 des caves coopératives a créé un dispositif de revalorisation des cadres de direction.

Ainsi, le salaire des cadres de direction est régi par les règles suivantes :

- 1<sup>ère</sup> règle :  
Le salaire des cadres de direction est au minimum égal au plafond mensuel de la sécurité sociale
- 2<sup>ème</sup> règle :  
La revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) est sans incidence sur la rémunération des cadres de direction lorsque cette rémunération est supérieure au PMSS
- 3<sup>ème</sup> règle :  
Lors de la revalorisation des salaires, le salaire des cadres de direction bénéficie d'une revalorisation dont le taux est égal au taux de revalorisation appliqué aux cadres administratifs techniques et commerciaux. Au 1<sup>er</sup> février 2024, ce taux est de 1.2%  
Ce taux s'applique sur la partie de la rémunération qui correspond au plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au jour de la revalorisation.

## 2. Revalorisation du CQP caviste

Les majorations de rémunération pour les salariés ayant obtenu le CQP figurant au paragraphe 5 de l'annexe I de la convention collective sont également revalorisées :

- D'au moins 130.17 € par rapport au salaire antérieur, dès lors que l'employeur a l'opportunité de pourvoir le poste de caviste au sein de la cave coopérative, à compter de l'entrée dans le poste.
- D'au moins 52.31 € par rapport au salaire antérieur, pour le caviste, déjà en poste.